

VD_FINDINFO HC / 2024 / 525 vom 4. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___525

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 525 du 4 septembre 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 525 del 4 settembre 2024

Regeste

ADMISSION PARTIELLE, NOVA, SÉPARATION DE BIENS, OBLIGATION D'ENTRETIEN, REVENU D'UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE DÉPENDANTE, REVENU D'UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE, REVENU HYPOTHÉTIQUE, EXCÉDENT, AVANCE DE FRAIS | 163 CC, 176 al. 1 ch. 1 CC, 176 al. 1 ch. 3 CC, 285 CC

Erwägungen

E. 10

de frais de téléphone à ne pas déduire comme charges professionnelles car déjà pris en compte dans son budget privé + 8'656 fr. de frais de formation qui ne sont plus générés en 2024] / 12 mois x 2). 5.4.2 5.4.2.1 Les parties critiquent le salaire arrêté par l'autorité de première instance pour l'appelant. L'appelant expose tout d'abord qu'en raison d'une promotion, son salaire a augmenté à partir du 1^{er} janvier 2023. Dès lors que le train de vie mené durant la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien, il soutient qu'il ne devrait pas être tenu compte de cette augmentation. Il se plaint en outre que la première juge a comptabilisé à titre de salaire les frais forfaitaires que son employeur lui verse alors que ceux-ci correspondraient à des dépenses qu'il engage effectivement pour son activité. Il fait encore valoir que l'autorité de première instance aurait, à tort, pris en compte dans son salaire le bonus qu'il est susceptible de percevoir. Subsidiairement, il soutient que non seulement ses frais de représentation ne devraient pas être compris dans son salaire, mais également une prime d'ancienneté exceptionnelle, d'un montant brut de 1'500 fr., qui lui a exceptionnellement été versée en mai 2023, ainsi que la prise en charge de la location d'une place de parc à son domicile par son employeur. De plus, il relève que la présidente a retenu une part au treizième salaire correspondant à son revenu brut plutôt qu'à son revenu net. L'appelante soutient qu'il y a lieu de tenir compte de l'augmentation du salaire de base de son époux en 2023, de même que de la part variable de 10 % et des frais forfaitaires. Elle considère que le salaire de l'appelant devrait ainsi être arrêté à un montant mensuel non inférieur à 13'194 fr. 58 net. 5.4.2.2 Pour les personnes salariées, le revenu à prendre en compte est le salaire net. Si certains éléments du revenu, dont font partie notamment les commissions ou les bonus, sont irréguliers ou de montants irréguliers ou même ponctuels, le revenu doit être qualifié de fluctuant (TF 5A_645/2020 du 19 mai 2021 consid. 3.2 et les réf. citées). De jurisprudence constante, pour obtenir un résultat fiable en cas de revenu fluctuant, il convient de tenir compte du revenu net moyen réalisé durant plusieurs années - dans la règle les trois dernières. Il ne s'agit toutefois que d'une durée indicative, qui ne lie pas le juge (TF 5A_1065/2021 du 2 mai 2023 consid. 3.1 et les réf. citées). Le fait qu'un bonus dépende des objectifs atteints par le travailleur ou du résultat de l'entreprise et ne soit pas garanti ne s'oppose pas à la qualification comme salaire (TF

5A_645/2020 précité consid. 3.3). Le remboursement de frais par l'employeur fait partie du revenu, tant que ceux-ci ne correspondent pas à des dépenses effectives, supportées dans l'exercice de la profession (TF 5A_1065/2021 précité consid. 3.1 et les réf. citées). Il incombe ainsi à l'employé d'alléguer et de démontrer – ici de rendre vraisemblable – l'effectivité des frais en question, à défaut de quoi les indemnités forfaitaires pour frais doivent être prises en compte pour déterminer le salaire (TF 5A_865/2015 du 26 avril 2016 consid. 4.2.2 ; Juge unique CACI 8 mars 2023/109 consid. 4.2). 5.4.2.3 En l'espèce, il ressort du dossier que le salaire de l'appelant comporte une part fixe ainsi qu'une part variable. Il doit donc être qualifié de fluctuant selon la jurisprudence précitée. Dans ces circonstances, la période de trois mois examinée par la première juge (avril à juin 2023) n'est pas suffisamment longue pour déterminer le revenu net moyen de l'intéressé. Il convient dès lors de prendre en compte le salaire de l'appelant ressortant de ses certificats de salaire pour les années 2022 et 2023. A cet égard, il est, d'une part, précisé, que cette période apparaît suffisamment longue pour être déterminante, les revenus déclarés pour ces deux années étant similaires (151'889 fr. de revenu annuel net en 2022, cf. pièce 50.1 produite en première instance ; 153'486 fr. de revenu annuel net en 2023, cf. pièce 201 produite en appel). D'autre part, force est de constater que l'augmentation de salaire de l'appelant a eu lieu avant la séparation des parties de sorte qu'elle doit être prise en compte. Cette problématique, qui a trait à la répartition de l'excédent plutôt qu'à la détermination du salaire, est traitée pour le surplus ci-après (infra consid. 5.4.9). La prime d'ancienneté d'un montant net de 1'314 fr. (1'500 fr. - [5.3 % + 1.1 % + 0.5 % + 6 % de cotisations sociales]), versée en mai 2023, apparaît exceptionnelle et doit être retranchée du revenu de l'appelant ainsi considéré. Au contraire, les autres composantes de la part variable du salaire de l'appelant sont régulières et prévues dans son plan de rémunération (cf. notamment pièce 50.2 produite en première instance), de sorte qu'elles doivent être prises en compte à titre de salaire. S'agissant de l'indemnité pour les frais forfaitaires, elle semble correspondre à des charges effectivement encourues par l'appelant au vu des indications données par son employeur (cf. pièces 50.1, 50.2 et 105 produites en première instance et pièce 201 produite en appel), de sorte qu'elle ne doit pas être considérée comme du salaire. Il en va de même du versement mensuel, intitulé Garagenbeitrag, mais seulement à hauteur du montant du loyer de la place de parc que l'appelant loue à son domicile, vraisemblablement pour y stationner le véhicule qu'il utilise dans le cadre de son activité professionnelle (170 fr.). En revanche, la contribution mensuelle de 200 fr. à l'assurance-maladie de l'appelant ne doit pas être retranchée de son revenu car il ne s'agit pas de frais professionnels. Au vu de ce qui précède, le revenu mensuel de l'appelant doit être arrêté à 12'499 fr. 20 net, part au treizième salaire comprise ([151'889 fr. de revenu annuel net en 2022, indemnité pour frais forfaitaires non comprise + 153'486 fr. de revenu annuel net en 2023, indemnité pour frais forfaitaires non comprise – 1'314 fr. de prime d'ancienneté versée en 2023] / 24 mois – 170 fr. de frais de place de parc pour le véhicule professionnel). 5.4.3 5.4.3.1 L'appelant se plaint que les frais médicaux de son épouse non couverts par l'assurance-maladie aient été fixés à 100 francs. Il prétend que ce montant ne serait ni justifié, ou tout au plus à hauteur de 74 fr., ni prouvé. En particulier, au vu de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_534/2021 du 5 septembre 2022, l'attestation de l'assurance-maladie pour l'année 2022 destinée à l'administration fiscale et produite par l'appelante ne serait pas probante. Dans sa réponse, l'appelante soutient que le décompte de frais médicaux figurant sur l'attestation fiscale de son assurance-maladie est suffisamment détaillé pour que ceux-ci soient pris en compte dans ses charges. S'ils ne devaient toutefois pas être comptabilisés, elle est d'avis qu'il ne

devrait pas non plus être tenu compte de frais médicaux pour l'appelant. 5.4.3.2 Les frais médicaux non pris en charge par l'assurance-maladie obligatoire et réguliers doivent être pris en compte dans le calcul du minimum vital dans la mesure où ils sont nécessaires et prouvés (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2 ; TF 5A_534/2021 du 5 septembre 2022 consid. 5.2.3). A cet égard, l'attestation fiscale de la caisse d'assurance-maladie n'est pas une preuve pertinente dans la mesure où elle déclare exclusivement quelles factures ont été présentées pour le décompte de l'assurance-maladie durant l'année concernée et quelle part n'a pas été prise en charge par la caisse-maladie (TF 5A_534/2021 précité consid. 5.2.3).

5.4.3.3 En l'occurrence, dès lors que les frais de santé de l'appelante ressortent uniquement de l'attestation de son assurance-maladie, destinée à l'administration fiscale (pièce 18), il découle de la jurisprudence précitée que la nécessité desdits frais n'est pas démontrée. Ils ne doivent donc pas être comptabilisés dans le budget de l'appelante. A plus forte raison, le montant de 100 fr. retenu à ce titre dans les charges de l'appelant, appuyé par aucune pièce au dossier, ne doit pas non plus être pris en compte. 5.4.4 5.4.4.1 L'appelant déplore qu'un poste de frais de véhicule figure parmi les charges de son épouse alors qu'ils ne sont pas nécessaires à l'acquisition du revenu de celle-ci. Par ailleurs, il expose que ces frais sont intégralement déduits du chiffre d'affaires de celle-ci, pour un montant représentant une mensualité de 560 fr. 40, ce qui ne permettrait pas de justifier des frais de transport supplémentaires de 500 francs. L'appelante affirme que ces frais sont fondés dès lors que sa voiture est nécessaire au transport des enfants et que le minimum vital des parties est élargi. Quant au montant arrêté, elle se réfère à l'ordonnance entreprise et rappelle qu'un certain schématisme est admis dans le calcul des frais de transport en véhicule privé. 5.4.4.2

5.4.4.2.1 Selon la jurisprudence, si la situation financière des parties est serrée et que l'on s'en tient au minimum vital LP, les frais de véhicule ne peuvent être pris en considération que si celui-ci est indispensable au débiteur personnellement – en raison de son état de santé ou de la charge de plusieurs enfants à transporter – ou nécessaire à l'exercice de sa profession, l'utilisation des transports publics ne pouvant être raisonnablement exigée (TF 5A_971/2020 du 19 novembre 2021 consid. 9.2 et les réf. citées ; parmi d'autres : Juge unique CACI 16 avril 2024/166 consid. 3.3.1.2). En revanche lorsque la situation des parties est suffisamment favorable pour couvrir les charges supplémentaires liées à l'existence de deux ménages, un poste relatif aux frais de véhicule peut être ajouté dans les charges des parties (TF 5A_100/2012 du 30 août 2012 consid. 5.1). 5.4.4.2.2 Le calcul des frais de transport implique la prise en compte des coûts fixes et variables (frais d'essence, primes d'assurance, montant approprié pour l'entretien), y compris l'amortissement (TF 5A_779/2015 du 12 juillet 2016 consid. 5.3.3.2). La pratique en matière de calcul des frais de transport n'est pas uniforme. Ainsi, selon une partie de la jurisprudence, il est admissible de tenir compte d'un forfait par kilomètre, englobant l'amortissement. La jurisprudence fédérale admet un forfait de 60 à 70 ct/km (TF 5A_532/2021 du 22 novembre 2021 consid. 3.4 et les réf. citées). Selon la pratique de la Cour de céans, les frais de transport d'une personne travaillant à plein temps peuvent être déterminés à raison d'un forfait de 70 ct/km, en tenant compte de 21.7 jours ouvrables par mois (Juge unique CACI 16 avril 2024/166 précité consid. 3.2.1.3 et les réf. citées). Ce forfait comprend non seulement l'amortissement, mais également les assurances. En revanche, il faut y ajouter la taxe véhicule (notamment : Juge unique CACI 26 juin 2023/266 consid. 3.2.5.2.1). Dans certains arrêts, la Cour de céans admet qu'il soit tenu compte du produit du nombre de kilomètres parcourus par jour, du nombre de jours de travail par mois (lorsqu'il s'agit de déterminer le coût des déplacements professionnels), du nombre de litres consommés aux 100 km et du

prix du litre d'essence, auquel s'ajoute un montant compris entre 100 et 300 fr. pour l'entretien du véhicule (Juge unique CACI 16 avril 2024/166 précité consid. 3.2.1.3 et les réf. citées). Une autre possibilité consacrée par la jurisprudence consiste à calculer le nombre de kilomètres effectués en moyenne chaque mois, de les multiplier par le prix de l'essence pour une consommation de 10 litres pour 100 km, puis d'y ajouter un montant forfaitaire de 100 à 300 fr. correspondant à l'entretien, à l'assurance et aux impôts du véhicule (TF 5A_338/2014 du 2 juillet 2014 consid. 3.1). Le juge garde une large liberté sur la méthode applicable, les trois méthodes précitées étant envisageables (Juge unique CACI 16 avril 2024/166 précité consid. 3.2.1.3). 5.4.4.3 En l'espèce, l'appelante assure le transport des deux enfants des parties. De plus, les moyens à disposition des parties permettent d'élargir leur budget au minimum vital du droit de la famille. La prise en compte de frais de transport en véhicule privé est ainsi admissible dans son principe. Concernant le calcul de ces frais, la première juge a considéré les frais effectifs d'entretien du véhicule de l'appelante, sans tenir compte du nombre de kilomètres parcourus par celle-ci, qui n'a formulé aucun allégué à cet égard, ni démontré la distance concernée. Or, le montant retenu de 500 fr., après déduction des frais comptabilisés dans le cadre de l'activité de l'appelante, est trop élevé. En effet, selon la jurisprudence précitée, outre les kilomètres parcourus, c'est un montant forfaitaire de 100 fr. à 300 fr. qui doit pris en compte pour l'entretien, l'assurance et les impôts du véhicule. Or, la comptabilité de l'appelante comprend déjà des frais de véhicule correspondant à un montant mensuel de 700 fr. 55 par mois en 2023 [(8'406 fr. 45 inscrit au poste « Frais de véhicule » de l'exercice 2023 de l'appelante /

E. 12

mois) – sans compter le poste « amortissement » qui ne permet de déterminer s'il s'agit d'un véhicule ou d'un autre bien –] figurant déjà aux charges d'exploitation de l'activité indépendante de l'appelante (cf. pièce 3 produite par l'appelante en deuxième instance). Ce montant est très élevé au regard de la nature et surtout du taux d'activité de l'appelante (50 %). Il dépasse en outre largement les forfaits précités. Dans ces circonstances, il ne se justifie pas de prendre en compte des frais supplémentaires de transport dans le budget de l'appelante. 5.4.5 5.4.5.1 L'appelant critique le montant des primes d'assurance-maladie de base et complémentaire retenu pour son épouse. Il explique en outre s'être acquitté de l'intégralité de ces primes pour l'année 2023, de sorte que ces frais ne devraient pas être comptabilisés dans les charges de l'appelante durant l'année précitée. De même, exposant avoir réglé les acomptes d'impôts des parties pour l'année 2023, il prétend qu'aucune charge d'impôt ne devrait figurer dans le budget de l'appelante. Il estime en outre que la charge fiscale arrêtée pour les parties et leurs enfants est incorrecte. Dans sa réponse, l'appelante explique notamment que le montant de sa prime d'assurance-maladie ne doit pas être corrigé dès lors que seule la déduction résultant de la taxe environnementale, dont le montant serait négligeable, n'a pas été prise en compte à cet égard. 5.4.5.2 En l'espèce, il ressort du dossier que pour l'année 2024, la prime mensuelle d'assurance-maladie de base de l'appelante s'élève à 398 fr. 45 et celle de son assurance complémentaire à 57 fr. 20 (cf. pièce 38). Bien que la différence avec les montants retenus dans l'ordonnance (403 fr. 80 pour l'assurance-maladie et 59 fr. 95 pour l'assurance complémentaire, cf. ordonnance p. 15) ne soit pas significative, ces frais ont été adaptés dans les tableaux qui précèdent, l'entretien devant être recalculé en raison de la modification d'autres postes du budget des intéressés. Cette modification prend effet dès le 1^{er} mai 2023, tel que convenu par les parties à l'audience du 24 avril 2024, les primes d'assurances-maladies de l'époux et des enfants ayant d'ores et déjà été comptabilisés à leur valeur 2024 pour cette période par la

première juge. S'agissant du montant des impôts des parties, il est procédé à une nouvelle estimation de leur charge fiscale selon les contributions d'entretien arrêtées en appel. Quant au fait que l'appelant se serait déjà acquitté de ces charges, il convient de distinguer l'existence d'une charge de son paiement. Dans le cas d'espèce, force est de constater que les charges précitées sont avérées. Si l'appelant s'est directement acquitté de certains frais, il lui appartenait de prendre des conclusions en constat des montants acquittés, respectivement de faire valoir ses prétentions lors du règlement d'éventuels arriérés de contributions d'entretien ou, le cas échéant, dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. Pour le surplus, cette question fera l'objet d'un examen ci-après (infra consid. 6).

5.4.6 L'appelant fait valoir une augmentation de son loyer à compter du 1^{er} octobre 2024. En l'occurrence, il convient de prendre cette augmentation en compte, soit un loyer de 2'323 fr. à compter du 1^{er} octobre 2024 (cf. pièce 4 produite par l'appelant en deuxième instance). Tel que convenu par les parties à l'audience du 24 avril 2024, il est également tenu compte de l'augmentation de loyer de l'appelante, à 1'770 fr. à compter du 1^{er} juillet 2024 (cf. pièce 6 produite par l'appelante en deuxième instance).

5.4.7 Dans son budget, l'appelant retient une base mensuelle de 1'350 francs. Ce montant apparaît dans les tableaux que l'appelant dresse dans son mémoire d'appel mais il n'en est pas fait mention dans la motivation qui y figure, ni dans le prononcé entrepris. Faute de toute motivation, cette prétention est irrecevable.

5.4.8 L'appelant se plaint de la prise en compte de frais de loisirs dans les coûts directs d'I. _____ et de J. _____. L'attribution d'une part de l'excédent aux enfants doit permettre de couvrir des postes de dépenses, tels que les loisirs et les voyages (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2 ; TF 5A_476/2023 du 28 février 2024 consid. 4.3.2 et les réf. citées). En l'espèce, il n'y a pas lieu de retenir des frais de cours de piscine et de Krav Maga dans les charges des enfants. La répartition de l'excédent à disposition des parties permet d'ailleurs largement de couvrir ces frais.

5.4.9 5.4.9.1 L'appelant fait valoir que, en tenant compte de son salaire augmenté au 1^{er} janvier 2023 et en ne considérant pas l'épargne réalisée durant la vie commune, l'autorité de première instance aurait arrêté une contribution d'entretien en faveur de son épouse qui dépasserait le train de vie mené par les parties durant la vie commune. Il prétend en outre que l'appelante n'aurait pas démontré que son train de vie antérieur dépasserait le montant correspondant à ses charges du minimum vital du droit de la famille et supporterait le fardeau de la preuve à cet égard. Il n'y aurait dès lors pas lieu de répartir l'excédent entre les parties.

5.4.9.2 Le principe de l'égalité de traitement des époux en cas de vie séparée ne doit pas conduire à ce que, par le biais du partage par moitié de leur revenu global, se produise un déplacement de patrimoine qui anticiperait sur la liquidation du régime matrimonial, le train de vie antérieur constituant la limite supérieure du droit à l'entretien. Pour que le juge puisse s'écarter d'une répartition de l'excédent d'un montant équivalent entre les époux, il faut donc qu'il soit établi que ceux-ci n'ont pas consacré, durant la vie commune, la totalité du revenu à l'entretien de la famille et que la quote-part d'épargne existant jusqu'alors n'est pas entièrement absorbée par des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés, frais qui ne peuvent être couverts par une extension raisonnable de la capacité financière des intéressés (ATF 147 III 293 précité consid. 4.4 ; TF 5A_945/2022 du 2 avril 2024 consid. 8.1.2 et les réf. citées). Aussi, pour déterminer si une contribution d'entretien confère à l'époux créancier un niveau de vie supérieur au dernier niveau de vie que les époux ont mené jusqu'à la cessation de la vie commune, il doit notamment être tenu compte des dépenses supplémentaires qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés (TF 5A_945/2022 précité consid. 8.1.2 et les réf. citées ; TF 5A_476/2023 précité consid. 3.2.2). Concrètement, cela

implique de ne pas établir uniquement la situation des parties après la séparation, mais également celle qui prévalait du temps de la vie commune (ATF 147 III 293 précité consid. 4.4 ; TF 5A_524/2020 du 2 août 2021 consid. 4.6.3). Il s'agit donc déterminer le train de vie mené pendant la vie commune en partant d'un calcul du minimum vital du droit de la famille en retenant un montant de base d'un couple marié et une seule position pour les frais de logement pour les parents (tout en tenant compte d'une part des frais de logements dans les besoins des enfants) (Juge unique CACI 22 mai 2024/238 consid. 8.2.3 et la réf. citée). Dans le cadre de la méthode concrète en une étape, fondée sur le niveau de vie antérieur ("méthode du train de vie"), il incombait au crédientier de démontrer les dépenses nécessaires au maintien de son train de vie antérieur, ce qui faisait ainsi peser sur lui le poids d'une procédure probatoire parfois lourde et difficile ; tel n'est pas le cas dans le cadre de la méthode dite en deux étapes avec répartition de l'excédent récemment imposée par le Tribunal fédéral (cf. ATF 149 III 441 consid. 2.5 ; TF 5A_945/2022 précité consid. 8.1.2 et les réf. citées). Conformément à cette dernière méthode, il appartient au débirentier de rapporter la preuve que, durant la vie commune, le train de vie du crédientier était inférieur à celui qui résulte d'un partage d'un montant équivalent entre les époux de l'excédent actuel de la famille. A cet effet, le débirentier peut notamment rendre vraisemblable, respectivement établir, que les ressources actuelles de la famille sont supérieures à celles d'avant la séparation pour des charges similaires ou qu'une épargne était réalisée du temps de la vie commune (TF 5A_945/2022 précité consid. 8.1.2 et les réf. citées ; TF 5A_476/2023 précité consid. 3.2.2).

5.4.9.3 En l'espèce, il appartenait à l'appelant d'établir que la limite posée par le train de vie mené durant la vie commune serait dépassée. Or, il ne démontre pas la situation qui prévalait avant la séparation, de sorte que la limite posée par le train de vie antérieur des parties ne peut pas être déterminée. Une telle limite ne ressort pas non plus du jugement entrepris, ni des pièces au dossier. En particulier, l'augmentation de son salaire en 2023, d'un montant de 1'597 fr. (153'486 fr. de revenu net en 2023 – 151'889 fr. de revenu net en 2022), ne dépasse manifestement pas l'augmentation des charges induite par la création et le maintien de deux ménages séparés. Quant aux économies des parties, l'allégué (all. 85 du procédé écrit du 14 août 2023) et les pièces citées (pièces 52.1, 52.2 et 52.3) par l'appelant ne démontrent pas le montant et le rythme d'épargne des parties. En conséquence, il n'y a pas de raison de faire exception au partage égal de l'excédent entre les parties. Le grief doit être rejeté.

5.5 Au vu de ce qui précède et des tableaux ci-avant (consid. 5.3), l'appelant contribuera à l'entretien d'I._____ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de l'appelante, d'une pension, allocations familiales dues en sus, de 2'650 fr. du 1^{er} mai au 31 décembre 2023, puis de 2'050 fr. du 1^{er} janvier au 30 juin 2024, puis de 2'090 fr. du 1^{er} juillet au 30 septembre 2024, et de 2'070 fr. dès le 1^{er} octobre 2024. La pension due par l'appelant pour l'entretien de J._____, à verser selon la même modalité que celle en faveur d'I._____, s'élève, allocations familiales dues en sus, à 2'640 fr. du 1^{er} mai au 31 décembre 2023, puis à 2'050 fr. du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024, puis à 2'080 fr. du 1^{er} juillet 2024 au 30 septembre 2024, et à 2'060 fr. dès le 1^{er} octobre 2024. S'agissant de l'entretien de son épouse, l'appelant versera à celle-ci une pension mensuelle de 820 fr. du 1^{er} mai au 31 décembre 2023, puis de 1'320 fr. du 1^{er} janvier au 30 juin 2024, puis de 1'290 fr. du 1^{er} juillet au 30 septembre 2024, et de 1'270 fr. dès le 1^{er} octobre 2024.

6. 6.1 L'appelant reproche encore à la présidente d'avoir omis d'indiquer dans son dispositif les montants qui devraient être déduits des contributions d'entretien mises à sa charge. Il indique aussi avoir payé les primes d'assurance-maladie de base et complémentaire de son

épouse pour l'année 2023, les impôts pour le véhicule dont celle-ci a la jouissance, les impôts du couple, « etc. ». En outre, il soutient qu'il devrait être également tenu compte de prélèvements de l'appelante « effectués sans le consentement de l'appelant sur ses comptes bancaires privé et épargne » ainsi que sur le compte commun des parties. 6.2 Lorsque le dispositif du jugement condamne le débiteur au paiement de contributions d'entretien d'un montant déterminé, tout en réservant néanmoins les prestations d'entretien déjà versées, et que le montant qui reste dû sur l'arriéré ne peut pas être déduit des motifs, ce jugement ne vaut pas titre de mainlevée, faute d'une obligation de payer claire (ATF 143 III 564 consid. 4.3.2 et les réf. citées ; TF 5A_1023/2018 du 8 juillet 2019 consid. 6.2.2). Il en découle que, si le débiteur prétend avoir déjà versé des prestations d'entretien au créancier depuis la séparation, il appartient au juge du fond (ou des mesures provisionnelles) de statuer sur les montants qui doivent être déduits de l'arriéré, sur la base des allégués et des preuves offertes en procédure. Il ne peut pas se contenter de réserver dans sa décision l'imputation des prestations déjà versées sans en chiffrer le montant ; à défaut, le jugement rendu ne serait pas susceptible d'exécution forcée, ce qui est insatisfaisant (ATF 138 III 583 consid. 6.1.1 ; TF 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 6.3). 6.3 En l'occurrence, l'autorité précédente a retenu que, depuis la séparation des parties, l'appelant avait contribué à l'entretien des siens par versements, au titre de « frais en commun » et de « loyer », d'un montant global de 13'540 fr. entre avril et août 2023 et qu'il avait reversé les allocations familiales des deux enfants à son épouse pour les mois de mai à août 2023 (p. 23 de l'ordonnance). Les montants versés par l'appelant pour l'entretien de sa famille ressortent ainsi clairement des motifs de l'ordonnance. Le dispositif de l'ordonnance réserve en outre expressément, s'agissant des pensions des enfants, les montants déjà versés par l'appelant. Au vu de la jurisprudence précitée, il ne peut donc pas être reproché à la première juge de ne pas avoir précisé dans le dispositif de l'ordonnance entreprise le montant des sommes déjà acquittées par l'appelant pour l'entretien de sa famille. Quant aux frais que l'appelant prétend avoir assumé et que la première juge n'a pas considéré, à savoir les primes d'assurance-maladie de base et complémentaire de l'épouse pour l'année 2023, les impôts pour le véhicule de celle-ci, les impôts du couple, « etc. », il ne doit pas en être tenu compte. En effet, s'agissant des impôts du véhicule dont l'appelante a la jouissance et des prélèvements de celle-ci sur les comptes communs et de son époux, l'appelant se contente de renvoyer à ses écritures de première instance. Les exigences en matière de motivation ne sont ainsi manifestement pas remplies eu égard à ces prétentions. Il en va manifestement de même des prétentions que l'appelant semble vouloir regrouper sous la mention « etc. ». Irrecevables, il ne doit pas en être tenu compte. Concernant le paiement des primes d'assurance-maladie de son épouse, l'appelant renvoie, en p. 9 de son appel, à la pièce 102, qui regroupe, sur plusieurs pages, des captures d'écran qu'il a effectuées. Dans un tel cas, il n'est pas excessivement formaliste d'exiger de l'appelant qu'il indique la page concernée de la pièce à laquelle il se réfère. Si l'on examine néanmoins ladite pièce, on observe que l'appelant a versé à des assurances un montant de 3'986 fr. 95 le 19 janvier 2023 (versement intitulé « ASSURANCE [...] C.G. _____ ») ainsi qu'un montant de 695 fr. 60 le 28 décembre 2022 (versement intitulé « [...] C.G. _____ »). Ces indications suggèrent que ces versements ont bénéficié à l'appelante mais ne permettent pas de déterminer s'ils concernent effectivement les primes d'assurance-maladie de base et complémentaire de l'appelante pour l'année 2023. Si elle était recevable, la prétention de l'appelant devrait donc être rejetée. Quant au paiement des acomptes d'impôt 2023 des parties, la pièce 51.8 citée par l'appelant est un bulletin de versement portant la mention manuscrite « payé par

[illisible] le 28.12.2022 ». Cette indication ne permet manifestement pas de démontrer un paiement. De plus, l'image est floue, de sorte que l'année fiscale concernée ne peut même pas être déchiffrée. Quant à la pièce 2 produite en appel et citée par l'appelant, il s'agit d'une sélection de captures d'écrans du compte bancaire de celui-ci concernant le paiement d'impôts, supposément pour l'année fiscale 2022. Celui-ci n'expose pas pour quelle raison le paiement d'impôts pour l'année 2022 devrait être déduit de l'entretien de son épouse en 2023. Ces montants, du reste non intégralement chiffrés par l'appelant, ne doivent donc pas non plus être déduits de l'entretien de sa famille.

7. 7.1 L'appelant soutient que la première juge aurait violé l'art. 286 al. 3 CC en ordonnant le partage par moitié des frais extraordinaires d'I. _____ et J. _____, les frais en question et le pourcentage de répartition n'étant pas suffisamment déterminés.

7.2 En vertu de l'art. 286 al. 3 CC, le juge peut contraindre les parents à verser une contribution spéciale lorsque des besoins extraordinaires imprévus de l'enfant le requièrent. Il doit s'agir de frais qui visent à couvrir des besoins spécifiques, limités dans le temps, qui n'ont pas été pris en considération lors de la fixation de la contribution ordinaire d'entretien et qui entraînent une charge financière que celle-ci ne permet pas de couvrir. Leur apparition ne doit pas correspondre à un changement de situation notable et durable, qui justifierait une modification de la contribution d'entretien (art. 286 al. 2 CC) (TF 5A_364/2020 du 14 juin 2021 consid. 8.2.2 et les réf. citées.). L'art. 286 al. 3 CC permet ainsi de demander a posteriori une contribution pour des frais qui n'ont pas été prévus au moment de la fixation de l'entretien de l'enfant ; dans la mesure où les besoins extraordinaires sont déjà connus ou envisageables à ce moment-là, ils doivent en revanche être spécialement mentionnés dans le cadre de l'art. 285 al. 1 CC (TF 5A_760/2016, 5A_925/2016 du 5 septembre 2017 consid. 6.2 et les réf. citées).

7.3 En l'occurrence, il ressort de la jurisprudence précitée que les frais extraordinaires n'ont pas à être démontrés et précisés avant leur survenance. Cela étant, la répartition des frais extraordinaires n'a pas à être davantage chiffrée telle qu'arrêtée par la première juge. Le grief de l'appelant est rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée sur ce point.

8. 8.1 L'appelante expose que les contributions d'entretien allouées en première instance ne lui auraient pas permis de couvrir ses charges, les frais engendrés par son activité indépendante ainsi que l'entretien d'I. _____ et de J. _____, la poussant à puiser dans ses économies. Celles-ci ne s'élèveraient alors plus qu'à un montant de l'ordre de 10'000 fr. au 7 février 2024. Elle relève de plus que, de son côté l'appelant percevrait un revenu confortable et aurait des économies supérieures à 100'000 francs. Rappelant la jurisprudence de la Cour de cassation et se référant notamment à la situation prévalant dans l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_248/2019, elle fait grief à la présidente d'avoir rejeté sa requête tendant à l'octroi d'une proviso ad litem pour la procédure de première instance. L'appelante requiert en outre une proviso ad litem d'un montant de 11'600 fr. pour ses frais d'avocat en procédure d'appel.

8.2 Une proviso ad litem peut être accordée au stade des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles (TF 5A_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3). L'octroi d'une proviso ad litem suppose que l'époux requérant ne dispose pas lui-même des moyens suffisants, même en recourant à sa fortune, pour assumer les frais d'un procès en divorce (TF 5A_929/2019 du 20 avril 2020 consid. 5.2 et 5.4 et les réf. citées). Se trouve dans le besoin celui qui ne pourrait pas assumer les frais d'un procès sans recourir à des moyens qui lui sont nécessaires pour couvrir son entretien courant et celui de sa famille. L'appréciation de cette circonstance intervient sur la base de l'examen d'ensemble de la situation économique de la partie requérante, c'est-à-dire d'une part de toutes ses charges et d'autre part de sa situation de

revenus et de fortune. Les besoins d'entretien courant ne doivent pas systématiquement être assimilés au minimum vital du droit des poursuites, mais doivent être adaptés à la situation individuelle (parmi d'autres : Juge unique CACI 6 juin 2024/253 consid. 3.2.2 et les réf. citées). Le fait que le mari ou l'épouse bénéficie d'une fortune considérable n'importe pas, puisqu'il s'agit d'examiner la situation économique du conjoint créancier qui fait valoir qu'il ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour assumer les frais du procès en divorce (cf. TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 8.2 ; parmi d'autres : Juge unique CACI 6 juin 2024/253 précité consid. 3.2.2). 8.3 En l'espèce, l'appelante ne démontre pas dans quelle mesure elle aurait dû mettre ses économies à contribution pour subvenir à son entretien et à celui de ses enfants. Entre avril et août 2023, l'appelant a contribué à l'entretien des siens pour un montant total de 13'540 fr. ainsi que par versement des allocations familiales des deux enfants à son épouse pour les mois de mai à août 2023 (p. 23 de l'ordonnance entreprise). De plus, il ressort des relevés du compte épargne de l'appelante que, depuis la séparation d'avec son époux, celle-ci s'est acquittée de frais d'avocat pour un montant de 4'516 fr. le 29 septembre 2023 (cf. pièce 5 produite par l'appelante en appel). Outre l'éventuel financement de son entretien, les économies de l'appelante, qui s'élevaient encore à tout le moins à 10'395 fr. 45 le 7 février 2024 (cf. pièce 5 produite par l'appelante en appel), lui permettaient donc bel et bien de payer les factures d'honoraires de son conseil. Dès lors que l'appelante disposait ainsi de moyens financiers suffisants pour couvrir ses frais de conseil, ceux de l'appelant ne sont pas déterminants. La décision de l'autorité de première instance doit donc être confirmée à cet égard et le grief de l'appelante rejeté. Concernant la procédure d'appel, l'effet suspensif ayant été octroyé uniquement s'agissant des contributions d'entretien échues en faveur d'I._____, de J._____ et de l'appelante pour la période du 1^{er} mai 2023 au 29 février 2024, l'appelant était tenu de verser à son épouse en cours de procédure d'appel des pensions mensuelles totalisant de 5'434 fr., allocations familiales non comprises (2'403 fr. pour I._____ + 2'391 fr. pour J._____ + 640 fr. pour l'appelante selon l'ordonnance querellée). Or, un montant mensuel de 5'420 fr. pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2024 (2'050 fr. pour I._____ + 2'050 fr. pour J._____ + 1'320 fr. pour l'appelante arrêté en deuxième instance pour la période précitée), et de 5'460 fr. pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2024 (2'090 fr. pour I._____ + 2'080 fr. pour J._____ + 1'290 fr. pour l'appelante arrêté en deuxième instance pour la période précitée) permet de couvrir l'entretien de l'appelante et de ses enfants, tout en laissant à celle-ci une part d'excédent mensuel de plus de 1'000 francs. Ce montant, et ainsi les montants dus par l'appelant à son épouse durant la procédure d'appel, permet à celle-ci de s'acquitter de ses frais de conseil qui n'auraient pas encore été payés. Le cas échéant, les économies de l'appelante sont suffisamment élevées pour faire face à des honoraires qui dépasseraient ce montant. Dans ces conditions, les moyens financiers de l'appelante sont suffisamment élevés pour couvrir à la fois son entretien et les honoraires de son conseil pour la procédure d'appel. Du reste, l'arrêt 5A_248/2019 du Tribunal fédéral auquel se réfère l'appelante n'est pas pertinent dans le cas d'espèce car il concernait la proviso ad litem allouée à l'épouse dont la pension ne couvrait que ses frais d'entretien courant – aussi élevés soient-ils – dès lors qu'elle avait été arrêtée sans que l'excédent ne soit partagé (cf. Juge unique CACI 7 février 2019/57 consid. 3.3.1). Aucune proviso ad litem ne doit donc être versée à l'appelante pour la procédure de deuxième instance. Le grief est rejeté. 9. 9.1 En définitive, l'appel de B.G._____ doit être partiellement admis, de même que celui de C.G._____, et l'ordonnance réformée dans le sens des considérants qui précèdent. 9.2 9.2.1 Si l'instance

d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'occurrence, l'ordonnance entreprise a été rendue sans frais judiciaires ni dépens, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. 9.2.2 9.2.2.1 A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Dans les litiges relevant du droit de la famille, le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation (art. 107 al. 1 let. c CPC). Une dérogation fondée sur l'art. 107 al. 1 let. c CPC peut entrer en considération lorsque les divers points litigieux ne peuvent se compenser, dès lors qu'il ne s'agit pas uniquement de prétentions pécuniaires ; il en va de même quand la situation économique des parties est sensiblement différente (TF 5A_245/2021 du 7 septembre 2022 consid. 4.2.1). 9.2.2.2 Les frais de deuxième instance doivent être arrêtés à 1'400 fr., soit 600 fr. d'émoluments pour chacun des appels (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et 200 fr. pour les frais de décision sur effet suspensif (art. 7 et 60 TFJC). Vu l'issue du litige et les moyens respectifs des parties, il est équitable de mettre les frais judiciaires par moitié à la charge de celles-ci (art. 107 al. 1 let. c CPC). Au vu de la clé de répartition qui précède pour les frais judiciaires et de l'objet de chacun des appels, les dépens de deuxième instance seront compensés. Par ces motifs, la juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel de B.G._____ est partiellement admis. II. L'appel de C.G._____ est partiellement admis. III. L'ordonnance est réformée aux chiffres III, IV et VI de son dispositif comme il suit : III. dit que B.G._____ contribuera à l'entretien de son fils I._____, né le [...] 2015, par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de C.G._____, des pensions mensuelles suivantes, allocations familiales en sus : - 2'650 fr. (deux mille six cent cinquante francs) du 1 er mai au 31 décembre 2023 ; - 2'050 fr. (deux mille cinquante francs) du 1 er janvier 2024 au 30 juin 2024 ; - 2'090 fr. (deux mille nonante francs) du 1 er juillet au 30 septembre 2024 ; - 2'070 fr. (deux mille septante francs) dès le 1 er octobre 2024. IV. dit que B.G._____ contribuera à l'entretien de son fils J._____, né le [...] 2017, par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de C.G._____, des pensions mensuelles suivantes, allocations familiales en sus : - 2'640 fr. (deux mille six cent quarante francs) du 1 er mai 2024 au 31 décembre 2023 ; - 2'050 fr. (deux mille cinquante francs) du 1 er janvier au 30 juin 2024 ; - 2'080 fr. (deux mille huitante francs) du 1 er juillet au 30 septembre 2024 ; - 2'060 fr. (deux mille soixante francs) dès le 1 er octobre 2024. VI. dit que B.G._____ contribuera à l'entretien de son épouse C.G._____, par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, des pensions mensuelles suivantes : - 820 fr. (huit cent vingt francs) du 1 er mai 2024 au 31 décembre 2023 ; - 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs) du 1 er janvier au 30 juin 2024 ; - 1'290 fr. (mille deux cent nonante francs) du 1 er juillet au 30 septembre 2024 ; - 1'270 fr. (mille deux cent septante francs) dès le 1 er octobre 2024. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'400 fr., sont mis à la charge de l'appelant B.G._____ par 700 fr. (sept cents francs) et à celle de l'appelante C.G._____ par 700 fr. (sept cents francs). V. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VI. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Franck Ammann (pour B.G._____), ■ Me Gabrielle Weissbrodt (pour C.G._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Madame la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La Juge unique de la Cour

d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.